

Image not found or type unknown



Cession de parts sociales et départ à la retraite

Par **obione**, le **04/12/2015** à **21:18**

En cas de dépassement du délais de 2 ans pour prendre sa retraite après avoir cédé les parts sociales d'une entreprise y a-t-il une jurisprudence qui permettrait de conserver ses droits au paiement unique des parts sociales à 15.5 %. Ceci bien évidemment sans aucune fonction ni emploi salarié mais dans l'attente de documents complémentaires au dossier de retraite.